



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-79**

under the

**FAMILY INCOME SECURITY ACT
(O.C. 2007-492)**

Filed December 17, 2007

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 95-61 under the Family Income Security Act is amended

(a) by repealing the definition “Canada Student Loan” and substituting the following:

“Canada Student Loan” means a loan made to a qualifying student under the *Canada Student Loans Act* (Canada) or the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada);

(b) by repealing the definition “provincial student assistance” and substituting the following:

“provincial student assistance” means financial assistance provided to a qualifying student under the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*;

2 Paragraph 8(2)(g) of the Regulation is amended by striking out “lender” and substituting “person providing the Canada Student Loan”.

3 Clause 18(2)(a)(ii)(C) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(C) each of whom is a qualifying student, as defined in the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, attending an educational institution designated under the *Post-Secondary Student Financial Assistance Act*, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-79**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL
(D.C. 2007-492)**

Déposé le 17 décembre 2007

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61 établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu familial est modifié

a) par l'abrogation de la définition « prêt fédéral à un étudiant » et son remplacement par ce qui suit :

« prêt fédéral à un étudiant » désigne un prêt consenti à un étudiant admissible en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (Canada) ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada);

b) par l'abrogation de la définition « aide provinciale à un étudiant » et son remplacement par ce qui suit :

« aide provinciale à un étudiant » désigne de l'aide financière consentie à un étudiant admissible en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*;

2 L'alinéa 8(2)(g) du Règlement est modifié par la suppression de « le prêteur » et son remplacement par « la personne qui accorde le prêt fédéral à cet étudiant ».

3 La division 18(2)(a)(ii)(C) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(C) qui sont tous deux étudiants admissibles, au sens de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire*, et fréquentant un établissement d'enseignement agréé en application de cette loi, ou

4 *This Regulation comes into force on January 1, 2008.*

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés